RÈGLEMENT	**2020-699**
TITRE	**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-665**
Avis de motion	7 décembre 2020
Présentation du projet	7 décembre 2020
Adoption du règlement	
Résolution	
Avis public	

PROJET

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3
ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS 3
ARTICLE 3 COMPENSATION 4
ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST 4
ARTICLE 5 ABROGATION 4
ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR 4

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2020-699

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-665

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout de la Municipalité de Chambord ne dessert que certains contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce réseau d'égout ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égout payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'imposer une compensation pour le service d'égout de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2021 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service d'égout municipal ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'égout pour les usagers du réseau d'égout municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	140.00 $
Logement	140.00 $
Commerce	
Épicerie	140.00 $
Boucherie	240.00 $
Dépanneur	140.00 $
Restaurant	140.00 $
Quincaillerie	140.00 $
Bar-salon	140.00 $
Salon de coiffure	140.00 $

PROJET

Artisanat	140.00 $
Entrepôt frigorifique	140.00 $
Mécanique	140.00 $
Lave-auto	140.00 $
Cantine	140.00 $
Gaz-bar	140.00 $
Fleuriste	140.00 $
Boulangerie	140.00 $
Mercerie, lingerie	140.00 $
Cordonnerie	140.00 $
Atelier d'électronique	140.00 $
Fabrication	140.00 $
Service public	140.00 $
Ferme	70.00 $
Chemin de fer	280.00 $
Motel (par chambre)	60.00 $
Hôtel (par chambre)	60.00 $
Maison de chambre (par chambre)	60.00 $

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 COMPENSATION

La compensation pour l'usage du réseau d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'égout d'un montant approximatif de 19 745 $, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert .

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute règlementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2019-665 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le secrétaire-trésorier,

_____ _____

Luc Chiasson Grant Baergen

PROJET